

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 43 03 2026

Mis en ligne le4.03.26..

Transmis le ..3.03.2026..

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE L'HÔTEL ALLIANCE

Demande déposée le : 16/01/2026	
Par :	HÔTEL ALLIANCE - Monsieur Alain Abadie
Numéro AT	065 286 26 000 02
Sur un terrain sis à :	9 rue Louis Pomès 65100 Lourdes
Nature des Travaux :	Divers travaux dans l'hôtel suite à la visite périodique du 16 décembre 2025

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2020_07_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-George CRABARIE ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 17 février 2026 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'hôtel Alliance (dossier n° 286-0133), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie, sis 9 rue Louis Pomès à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Alain Abadie est autorisé à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le procès-verbal annexé :

- 1) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude:
 - l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée;
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
 - un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur ;
- 2) Traiter les observations des rapports de contrôle (SSI, électricité, colonne sèche) et fournir une attestation de contrôle de la hotte de la cuisine ;
- 3) Fournir une attestation de formation du personnel à l'évacuation ;
- 4) Interdire l'accès du public au sous-sol. En effet, de nombreux locaux à risques sont présents et il n'y a pas d'attestation de réaction au feu du doublage réalisé ;
- 5) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne notamment la porte entre le couloir et la zone technique du rez de chaussée, la porte de la lingerie, la porte de l'atelier au sous-sol... En l'absence d'isolement, ces locaux doivent être vidés (ancienne chaufferie...) ;
- 6) Respecter les exigences de réaction au feu suivantes des parois intérieures finies, agencement, gros mobilier et décoration. Cette prescription concerne particulièrement les parois de la salle du sous-sol ;
- 7) Signaler les portes des locaux non accessibles au public, situés en cul-de-sac et risquant d'être confondus avec des issues d'évacuation, par une inscription "sans issue", non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite. Cette prescription intéresse l'accès eu R-1 depuis les escaliers. De même l'ascenseur principal permet l'accès à une zone non accessible au public (R-1). Il convient de ne pas permettre un arrêt à cet étage pour le public ;

8) Respecter les exigences de réactions au feu des CO19 à 22 ainsi que l'Instruction technique 249. Cela concerne notamment les revêtements extérieurs de façades, les tableaux de baie situés à l'extérieur des vitrages, les cadres de menuiserie et leurs remplissages, les fermetures et éléments d'occultation des baies, les stores, les garde-corps et leurs retours ainsi que les grilles d'aération doivent être en matériau de catégorie M 3 ou D-s3, d0. Toutefois, lorsque la règle de l'article CO 21, § 3 (règle C + D), n'est pas appliquée à l'ensemble d'une façade, les revêtements extérieurs de façade, les fermetures et éléments d'occultation des baies doivent être de catégorie M 2 ou C-s3, d0.

Article 2

Pour les ERP du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 03/03/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 4/03/2026
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) ABASS 2 Alar
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.